

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°55/2024

SEANCE DU 26 JUIN 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de conseillers absents excusés	:	10
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	09
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. MOREL, Mme LOUIS, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. HIRSCHHORN (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme BOCHET), M. COLOMBO (procuration à M. SCHWICKERT), M. BIEBER (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à Mme LEBARD), Mme GATTO (procuration à Mme CASCIOLA), M. NOWICKI (procuration à M. MOREL à partir du point 2.5), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), M. ROSE (procuration à Mme MOGUEN), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 20 juin 2024

4.1 - URBANISME

Changement de dénomination Impasse Caroline Aigle, renommée Impasse Jacqueline Auriol

Rapporteur : M. LISSMANN

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que vu les difficultés que rencontrent les systèmes de navigation GPS ainsi que les services postaux à gérer la numérotation actuelle (10B, 10C) et afin de limiter le risque d'erreur, il convient de renommer l'impasse Caroline Aigle à l'endroit de la Ferme de la Papeterie. Par ailleurs une numérotation métrique est prévue.

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2541-1 et suivants relatifs aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'article L 2121-30 du code général des collectivités territoriales,

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 et L. 162-1,

VU l'avis favorable de la commission Travaux Urbanisme Foncier Circulation Sécurité du 21 mars 2024,

CONSIDERANT que sur proposition de la Commission d'Urbanisme du 22 juin 2009, le thème des aviateurs avait été retenu,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

CONSIDERANT le plan d'ensemble du lotissement annexé,

Il est donc proposé de retenir le nom de **Madame Jacqueline Auriol**, première aviatrice française à franchir le mur du son en Europe.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

D'EMETTRE un avis favorable à la proposition de dénomination de la commission ci-dessus pour l'impasse Caroline Aigle à l'endroit de la Ferme de la Papeterie, renommée Impasse Jacqueline Auriol,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents, et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 1^{er} juillet 2024
Pour extrait conforme, Marly, le 1^{er} juillet 2024

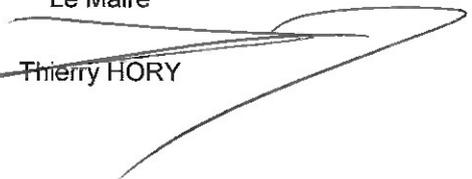
La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.